

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2363

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 1111-12-1 »

la référence :

« 515-13-1 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 1111-12-7 »

la référence :

« 515-13-7 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 1111-12-1 »

la référence :

« 515-13-1 ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 1111-12-6 »

la référence :

« 515-13-6 ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer à la référence :

« L. 1111-12-1 »

la référence :

« 515-13-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d’aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n’étant pas un soin, sa place n’est pas dans le code de la santé publique.